

# VD\_OMNI GE.2017.0075 vom 13. Juni 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-06-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2017.0075](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2017.0075)

FR: VD\_OMNI GE.2017.0075 du 13 juin 2017

IT: VD\_OMNI GE.2017.0075 del 13 giugno 2017

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ /Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, Etablissement secondaire \*\*\*\*\* | Rejet du recours contre le renvoi définitif de l'école d'une élève âgée de 16 ans. Autorisée par la cheffe du DFJC à redoubler sa 11ème année dans un autre établissement scolaire, cette élève a, dès la rentrée, eu un comportement inadmissible envers les enseignants. Malgré les rappels à l'ordre, les nombreuses périodes d'arrêts et les jours de suspension qui lui ont été infligés, l'attitude de cette élève ne s'est pas améliorée, de sorte que la sanction prononcée est conforme à la loi et au principe de la proportionnalité. Il n'y a dès lors aucun motif de réformer la décision attaquée et permettre à l'élève de se présenter aux examens sans suivre les cours, ce qui reviendrait en définitive à prononcer une suspension temporaire au lieu d'un renvoi définitif.

## Erwägungen

### E. 1

Le recours a été déposé dans le délai légal (art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]) et il respecte les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD. L'élève visée et ses parents, agissant comme représentants légaux, ont qualité pour recourir (art. 75 let. a LPA-VD). Il y a lieu d'entrer en matière.

### E. 2

Les recourants demandent que l'élève puisse se présenter aux examens de fin d'année (et de fin scolarité obligatoire), à l'instar des autres élèves de sa classe. En substance ou implicitement – puisqu'ils ne contestent pas l'interdiction de suivre les cours jusqu'aux examens –, ils demandent donc que le renvoi définitif soit transformé en suspension, jusqu'au premier jour de la période d'examens. a) Aux termes de l'art. 120 LEO, lorsqu'un élève enfreint les règles de la discipline ou les instructions de l'enseignant, il est passible des sanctions disciplinaires prévues par la loi (al. 1); l'âge, le degré de développement, la gravité de l'infraction commise ainsi que le contexte social et familial de l'élève sont pris en considération dans le choix, la durée et les modalités d'exécution de la sanction (al. 2); les sanctions doivent être respectueuses de la dignité de l'élève et ne peuvent être prononcées qu'à titre individuel (al. 3). Les sanctions disciplinaires prévues par la loi vont de la réprimande (art. 121 LEO) au renvoi définitif de l'élève (art. 124 al. 1 let. c LEO), en passant par les travaux supplémentaires (art. 122 LEO), les périodes d'arrêts (art. 123 LEO) et la suspension temporaire (art. 124 al. 1 let. a et b LEO). Le renvoi définitif est la sanction la plus grave prévue par la loi. Il constitue une ultima ratio qui doit respecter le principe de la proportionnalité. Il ne peut être envisagé qu'au cas où les autres sanctions prévues par la loi sont restées sans effet sur le comportement de l'élève (arrêt GE.2014.0081 du 25 août 2014, consid.3 et la réf.cit.). Par ailleurs, l'art. 60 al. 1 LEO dispose qu'en règle générale, l'élève qui, à 15 ans révolus au 31 juillet, n'a pas terminé son parcours scolaire peut le

poursuivre jusqu'à l'obtention du certificat (pour autant qu'il n'ait pas plus de deux ans de retard au début de la 11<sup>ème</sup> année – cf. art. 59 al. 2 LEO). L'art. 60 al. 2 LEO précise que le règlement fixe les conditions relatives à son comportement et à son assiduité. Ainsi, aux termes de l'art. 43 du règlement d'application de la LEO du 2 juillet 2012 (RLEO; RSV 400.02.1), le département peut renvoyer définitivement un élève qui poursuit sa scolarité au-delà de l'âge de 15 ans révolus si son attitude est clairement répréhensible ou son travail manifestement insuffisant. b) En l'occurrence, il ressort du dossier que l'élève avait déjà connu des problèmes de discipline dans son ancien établissement scolaire. Autorisée – bien qu'ayant déjà atteint l'âge de 15 ans – à redoubler sa 11<sup>ème</sup> année au sein de l'Etablissement secondaire Léon-Michaud, elle n'a d'emblée pas eu un comportement adéquat. Comme le relève le département cantonal dans ses déterminations, elle n'a pas saisi l'occasion qui lui était offerte de prendre un nouveau départ au sein d'un nouvel établissement scolaire. Elle s'est fait au contraire remarquer dès la rentrée scolaire par des attitudes inadmissibles, se montrant en particulier insolente, voire insultante envers ses enseignants et refusant de leur obéir. Convoquée à plusieurs reprises par le doyen, elle s'est vu rappeler les devoirs de l'élève et les sanctions prévues par la LEO, en particulier le fait qu'elle pourrait être exclue de l'école. Les parents ont été également régulièrement informés des manquements de leur fille et des conséquences possibles. Malgré ces rappels à l'ordre et les nombreuses périodes d'arrêts ainsi que les jours de suspension qui lui ont été infligés, le comportement de l'élève ne s'est pas du tout amélioré. Elle a ainsi fait encore l'objet de sanctions importantes – un, trois puis cinq jours de suspension – après la séance du 15 février 2017, malgré l'avertissement formel du doyen selon lequel un renvoi définitif allait être envisagé dans son cas. L'attitude de l'élève lors de la séance avec des responsables de l'établissement scolaire et de la DGEO qui, contrariée, a quitté la salle en claquant la porte, démontre également que les sanctions précédentes n'ont pas eu l'effet escompté et que cette adolescente n'arrive toujours pas à maîtriser sa colère, ce qu'elle a du reste admis pendant la séance. On constate donc qu'au cours de l'année scolaire à Yverdon, les sanctions les plus légères ont d'abord été prononcées (périodes d'arrêts), puis des suspensions temporaires, de durées progressives. L'élève et ses parents ont été avertis de la gravité de la situation. Il incombe aux organes compétents en matière scolaire de veiller à ce que les élèves et le corps enseignant puissent travailler dans un environnement sécurisé et propice à l'apprentissage. Lorsqu'une élève récalcitrante, agressive envers ses professeurs et ses camarades, n'améliore pas son comportement après les premières sanctions et les premières explications, il y a un intérêt public incontestable à prononcer à son encontre des sanctions de plus en plus lourdes et, à un certain stade, à imposer un renvoi définitif au sens de l'art. 124 al. 1 let. c LEO. Dans le cas particulier, la mesure prise par le département, qui est l'ultima ratio, est justifiée non seulement à cause de comportements inacceptables postérieurs aux mesures de suspension temporaire, mais aussi parce que l'élève, âgée de plus de 15 ans, se trouve dans une situation où la législation cantonale permet expressément au département de prononcer le renvoi définitif, quand l'attitude est clairement répréhensible (art. 60 al. 2 LEO et art. 43 RLEO). Il importe peu que l'élève, grâce à une prise de conscience tardive ou bien dans l'espoir d'obtenir la mansuétude de la direction de l'établissement, ait amélioré récemment la qualité de son travail scolaire. Cet élément n'est pas décisif, à ce stade, pour le choix de la sanction, puisque l'attitude générale demeure inacceptable, même après les mesures de suspension temporaire. Un nouveau changement d'établissement scolaire, pour la fin de l'année, n'entre pas en considération car on ne voit pas en quoi cette mesure serait propre à influencer l'attitude de l'élève, qui n'a pas profité du

"nouveau départ" offert au début de l'année scolaire 2016/2017. La loi cantonale laisse à la direction ou au département un certain pouvoir d'appréciation pour décider s'il y a lieu de prononcer une nouvelle suspension ou, plutôt, un renvoi définitif (cf. art. 124 al. 1 let. b ou c LEO). En optant pour le renvoi définitif, le département – sur proposition de la direction – n'a pas fait un mauvais usage de ce pouvoir d'appréciation. La sanction n'est en définitive pas disproportionnée. c) Puisque le renvoi définitif est exécutoire dès son prononcé, la loi prescrivant que le recours n'a pas d'effet suspensif (art. 143 al. 2 LEO), la décision attaquée prive immédiatement l'élève de la possibilité aussi bien de suivre les cours que de se présenter aux examens à la fin de l'année scolaire. Les conclusions du recours, qui tendent à ce que l'élève puisse se présenter aux examens en étant libérée de toutes les autres obligations, tendent en réalité à ce que le renvoi définitif soit transformé en suspension temporaire, jusqu'au premier jour de la période d'examens. Or, comme cela a été exposé ci-dessus, le département était fondé à considérer qu'une suspension temporaire n'était plus une sanction appropriée. Comme le renvoi définitif est une sanction conforme à la loi et au principe de la proportionnalité, il n'y a donc pas lieu de réformer la décision attaquée dans le sens demandé par les recourants.

### **E. 3**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les recourants, qui succombent, supporteront les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a en outre pas lieu d'allouer de dépens en l'espèce.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.